



Novembre 2018

CONVENTION CULTURELLE EUROPÉENNE du 19 décembre 1954
(STE n° 18, entrée en vigueur le 5 mai 1955)

Objet : Adhésion d'Etats européens qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe

I. La participation à la Convention culturelle européenne n'est pas limitée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe. La Convention est également ouverte à l'adhésion d'autres Etats européens non membres, pourvu qu'ils aient été invités formellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La disposition pertinente de la Convention culturelle européenne, l'article 9, paragraphe 4, est libellée comme suit :

« Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra décider, à l'unanimité, d'inviter, selon les modalités qu'il jugera opportunes, tout Etat européen non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra donner son adhésion en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe; l'adhésion prendra effet dès la réception dudit instrument. »

II. La procédure d'adhésion d'un Etat européen qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe peut être résumée comme suit :

1. En principe, le Comité des Ministres peut inviter un Etat non membre à adhérer à une Convention déterminée de sa propre initiative. Il est pourtant d'usage que l'Etat non membre demande l'adhésion dans une lettre adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette lettre doit être signée par le Ministre des Affaires étrangères ou par un représentant diplomatique agissant sur instructions de son gouvernement (*voir [Modèle de demande d'adhésion à un traité](#)*).

2. Conformément à la pratique du Conseil de l'Europe et avant d'inscrire formellement le point à l'ordre du jour du Comité des Ministres, le Secrétariat consulte simultanément tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, qu'ils soient ou non Parties à la Convention, et les Etats non-membres Parties à la Convention, sur la demande d'invitation.

3. Les demandes d'adhésion à une convention du Conseil de l'Europe sont examinées par un Groupe de Rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J) puis, par le Comité des Ministres. En ce qui concerne la Convention culturelle européenne, la décision concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention. Cette décision est normalement prise au niveau des Délégués des Ministres. L'invitation à adhérer à la Convention est ensuite notifiée à l'Etat concerné par le Secrétariat Général.

4. Il doit être noté que le Comité des Ministres a décidé, en avril 2013, de limiter la validité des invitations faites aux Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer aux conventions à une durée de cinq années.

5. Le dépôt de l'instrument d'adhésion a lieu au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, en présence d'un représentant de l'Etat adhérent et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou de son Adjointe. Le représentant de l'Etat adhérent aura avec lui l'instrument d'adhésion et un procès-verbal de dépôt sera signé par les deux parties. S'il s'avère difficile pour l'Etat adhérent d'envoyer un représentant à Strasbourg, l'instrument d'adhésion peut être envoyé par courrier diplomatique. Le dépôt de l'instrument d'adhésion sera notifié à toutes les parties concernées, conformément à l'article 9 de la Convention.

6. L'article 9, paragraphe 4, de la Convention culturelle européenne prévoit que la Convention entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

7. L'instrument d'adhésion et toute réserve ou déclaration annexée devront être accompagnés d'une traduction dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français). Il convient de souligner que, sous réserve des dispositions applicables de chaque traité et en conformité avec la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, d'éventuelles réserves ou déclarations doivent être émises au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour des raisons de sécurité juridique et afin d'assurer une application uniforme des conventions, des réserves ne sauraient être formulées à un moment ultérieur.

8. Les Etats non membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à la Convention culturelle européenne peuvent actuellement adhérer, sans invitation préalable du Comité des Ministres, aux conventions suivantes :

- Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger (STE n° 69);
- Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 132);
- Convention contre le dopage (STE n° 135) et Protocole additionnel (STE n° 188);
- Convention européenne sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires (STE n° 138);
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (STE n° 143);
- Convention européenne sur la coproduction cinématographique (STE n° 147);
- Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (STE n° 153);
- Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes (STE n° 175);
- Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (STE n° 178);
- Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (STE n° 183) et Protocole sur la protection des productions télévisuelles (STE n° 184);
- Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215);
- Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218);
- Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée) (STCE n° 220).

Un Etat Partie à la Convention culturelle européenne a également le droit de devenir membre des accords partiels suivants, sans invitation préalable du Comité des Ministres :

- Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud);
- Accord partiel en matière de Carte Jeunes destiné à promouvoir et à faciliter la mobilité des jeunes en Europe;
- Accord partiel élargi portant création du Centre européen pour les langues vivantes (Centre de Graz);
- Accord partiel élargi sur le sport (APES);
- Accord partiel élargi sur les Itinéraires culturels.

III. Le texte de la Convention, l'état des signatures et ratifications ainsi que les déclarations et réserves s'y rapportant sont disponibles sur le site Internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe <http://conventions.coe.int>. Les informations relatives aux Conventions et Accords Partiels listés ci-dessus sont également disponibles sur ce site.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Bureau des Traités :

Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique
et du Droit international public (DLAPIL)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex (France)
E-mail : treaty.office@coe.int